

confiée à des employés des bureaux du Commissaire Impérial, désignés à cet effet, et qui prendront le titre de Gérants.

ART. 2. Ces recettes seront classées, suivant leur nature, en différentes divisions qui prendront le titre de Caisses.

ART. 3. Il y aura un gérant pour chaque caisse, à moins que le Commissaire Impérial ne juge convenable de réunir dans les mêmes mains la gestion de deux ou plusieurs caisses.

Les gérants seront nommés par le Commissaire Impérial.

ART. 4. Tous les dix jours, le gérant de chaque caisse effectuera au trésor colonial le versement des sommes appartenant au budget local, et le dépôt des sommes attribuées à des services publics ou institutions d'intérêt général du Gouvernement indien.

ART. 5. Les versements des sommes revenant au service local seront faits au titre : *Divers produits et revenus et recettes à différents titres afférents au Service local*, sur ordres de recettes de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Les versements des sommes constituant les dépôts seront faits au titre : *Dépôts judiciaires et autres*, sur ordres de recette de l'Ordonnateur.

Les gérants ne pourront réserver en caisse plus de mille francs.

Le trésorier-payeur prélèvera 2 p. 100 sur les sommes à lui déposées, au moment de leur encaissement. Il délivrera un récépissé de la somme nette restant en dépôt et une quittance à souche au montant de la remise de 2 p. 100 à lui attribuée sur ladite somme nette.

ART. 6. Le retrait de ces dépôts se fera, conformément aux règles de la comptabilité financière des colonies, sur mandats de dépenses délivrés par l'Ordonnateur au nom du gérant que l'opération concernera.

Ces mandats seront établis d'après des états de prévision dressés par chaque gérant et approuvés par le Commissaire Impérial.

Les retraits porteront sur des sommes rondes, sans divisions moindres de cent francs.

ART. 7. Les gérants des caisses tiendront, chacun en ce qui le concerne, un livre de caisse, modèle n° 1, sur lequel il enregistrera, tous les jours, les recettes et les dépenses en numéraire de la journée.

Ils tiendront, en outre, un livre de comptes courants n° 2, présentant chaque jour et par service distinct, les recettes et les dépenses effectuées.

ART. 8. Chaque recette donnera lieu de la part des gérants, à la